



MAR 2022_29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

MAITRISE D'ŒUVRE EXTENSION RESEAU EAU USEES ROUTE DE NANTES

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT le souhait d'étendre le réseau d'eaux usées route de Nantes, et que l'offre de maîtrise d'œuvre présentée par la société **CEMEAU – 419 La Charnière – 85170 BEAUFOU** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : Le contrat de maîtrise d'œuvre concernant l'extension du réseau d'eaux usées route de Nantes, est confié à l'entreprise **CEMEAU – 419 La Charnière – 85170 BEAUFOU** pour un montant de 6 648 € TTC (5 540 € HT).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 21532 du Budget Assainissement 2022.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à **CEMEAU**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 7 septembre 2022

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe Barré
Date de signature : 08/09/2022
Qualité : Maire de Sainte Hermine

MAR 2022_30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECLARATION SOUS-TRAITANT MODIFICATIVE LOT 6 TRAVAUX REAMENAGEMENT ET MISE AUX NORMES PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la déclaration de sous-traitance modificative présentée par l'entreprise **BALINEAU BATIMENT** – Rue Jean-François Cail – Zone Industrielle Nord – 85400 LUCON,

DECIDE

- Article 1^{er}** : La déclaration de sous-traitance modificative adressée par le titulaire du lot 6 du marché de réaménagement et mise aux normes de la piscine municipale, BALINEAU BATIMENT, est acceptée désignant l'entreprise **MENUISERIE RABILLE – La Frise – 85320 CORPE** comme sous-traitant chargé des menuiseries pour un montant de **3 824.00 € HT** (autoliquidation TVA ; la TVA est due par le titulaire). Cette déclaration de sous-traitance remplace celle du 23 juin 2021.
- Article 2** : Cette dépense sera imputée à l'article 21351 du Budget Principal 2022.
- Article 3** : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à l'entreprise **BALINEAU BATIMENT**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 7 septembre 2022

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE



Signé électroniquement par : Philippe
Barré
Date de signature : 08/09/2022
Qualité : Maire de Sainte Hermine



DIA 2022-068

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **13 septembre 2022**, de **Maître Jean-Luc VEILLON** et concernant les immeubles cadastrés :

Section AO Numéros 250 – 370 – 391 - 393

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AO Numéros 250 – 370 – 391 - 393

La présente décision sera notifiée à **Maître Jean-Luc VEILLON**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 13 septembre 2022

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2022-069

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **15 septembre 2022**, de **Maître Jean-Luc VEILLON** et concernant les immeubles cadastrés :

Section XS Numéro 179

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section XS Numéro 179

La présente décision sera notifiée à **Maître Jean-Luc VEILLON**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 15 septembre 2022

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2022-070

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **19 septembre 2022**, de **Maître Hélène AUVINET et Maître Manuella CHATEIGNER** et concernant les immeubles cadastrés :

Section AC Numéro 450

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AC Numéro 450

La présente décision sera notifiée à **Maître Hélène AUVINET et Maître Manuella CHATEIGNER**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 19 septembre 2022

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2022-071

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **22 septembre 2022**, de **Maître Julien SAINLOT** et concernant les immeubles cadastrés :

Section YX Numéro 64

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section YX Numéro 64

La présente décision sera notifiée à **Maître Julien SAINLOT**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 22 septembre 2022

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





MAR 2022_31

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

MAITRISE D'ŒUVRE CREATION D'UNE SALLE DE DANSE, GYM ET YOGA ET D'UN ESPACE SPORTIF EXTERIEUR

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée pour la maîtrise d'œuvre pour la création d'une salle de danse, gym et yoga et d'un espace sportif extérieur,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société **DGA ARCHITECTES & ASSOCIES – 5 rue Georges Legagneux – 85500 LES HERBIERS** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

D E C I D E

Article 1^{er} : La proposition de la société **DGA ARCHITECTES & ASSOCIES – 5 rue Georges Legagneux – 85500 LES HERBIERS** est retenue pour un taux d'honoraires de 8.25 %, soit un montant de 46 336.13 € HT (55 603.35 € TTC) pour un montant estimatif de travaux de 561 650 € HT pour la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une salle de danse, gym et yoga et d'un espace sportif extérieur.

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 21351 du Budget Principal 2022.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à **DGA ARCHITECTES & ASSOCIES**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 22 septembre 2022

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe Barré
Date de signature : 23/09/2022
Qualité : Maire de Sainte Hermine



MAR 2022_32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

ACCEPTATION SOUS-TRAITANT TRAVAUX AMENAGEMENT RUE FLANDRES DUNKERQUE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision MAR2022_24 du 6 mai 2022 acceptant l'entreprise CAJEV SCOP SA comme sous-traitant dans le cadre du marché d'aménagement de la rue Flandres Dunkerque,

CONSIDERANT la demande d'agrément de sous-traitant modificative adressée par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST – Route de la Roche – 85210 SAINTE-HERMINE**,

DECIDE

Article 1^{er} : La déclaration de sous-traitance modificative adressée par le titulaire du marché d'aménagement de la rue Flandres Dunkerque, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, est acceptée désignant l'entreprise **CAJEV SCOP SA – 10 impasse Watt – Acti Sud Belle Place – 85000 LA ROCHE SUR YON** comme sous-traitant chargé des espaces verts, des équipements sportifs et des garde corps pour un montant de **10 850.70 € HT** dont 9 050.70 € HT dans la tranche ferme et 1 800.00 € HT dans la tranche optionnelle 1 (autoliquidation TVA ; la TVA est due par le titulaire).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2315 – opération 34 du Budget Principal 2022.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à l'entreprise **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 23 septembre 2022

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par Philippe Barré
Date de signature : 26/09/2022
Qualité : Maire de Sainte-Hermine



MAR 2022_33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

ACCEPTATION SOUS-TRAITANT TRAVAUX AMENAGEMENT RUE FLANDRES DUNKERQUE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision MAR2022_23 du 6 mai 2022 acceptant l'entreprise ATLAN ROUTE comme sous-traitant dans le cadre du marché d'aménagement de la rue Flandres Dunkerque,

CONSIDERANT la demande d'agrément de sous-traitant modificative adressée par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST – Route de la Roche – 85210 SAINTE-HERMINE,**

DECIDE

Article 1^{er} : La déclaration de sous-traitance modificative adressée par le titulaire du marché d'aménagement de la rue Flandres Dunkerque, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, est acceptée désignant l'entreprise **ATLAN ROUTE – La Loge – 85170 LE POIRE SUR VIE** comme sous-traitant chargé de la fourniture, du transport et de la mise en œuvre des enrobés beige et noir pour un montant de **32 816.44 € HT** tranche ferme (autoliquidation TVA ; la TVA est due par le titulaire).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2315 – opération 34 du Budget Principal 2022.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à l'entreprise **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 23 septembre 2022

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par Philippe-Barre
Date de signature : 26/09/2022
Qualité : Maire de Sainte-Hermine





DIA 2022-072

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **27 septembre 2022**, de **Maître Jean-Luc VEILLON** et concernant les immeubles cadastrés :

Section AC Numéros 794 et 803

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AC Numéros 794 et 803

La présente décision sera notifiée à **Maître Jean-Luc VEILLON**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 27 septembre 2022

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2022-073

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **28 septembre 2022**, de **Maître Jean-Luc VEILLON** et concernant les immeubles cadastrés :

Section AO Numéro 410

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AO Numéro 410

La présente décision sera notifiée à **Maître Jean-Luc VEILLON**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 28 septembre 2022

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2022-074

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser le territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **29 septembre 2022**, de **Maître Thierry EVEILLARD** et concernant les immeubles cadastrés :

Section XR Numéro 370

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section XR Numéro 370

La présente décision sera notifiée à **Maître Thierry EVEILLARD**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 29 septembre 2022

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE



MAR 2022_34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

ENTRETIEN ESPACE PAYSAGER PAR ECO-PATURAGE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **LA NATURE DANS LES PRES – 6 Le Collet – 85410 LA CAILLERE SAINT HILAIRE** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

- Article 1^{er}** : La proposition de l'entreprise **LA NATURE DANS LES PRES – 6 Le Collet – 85410 LA CAILLERE SAINT HILAIRE** est retenue pour l'entretien par éco-pâturage des Prés de la Smagne (parc situé derrière la Mairie).
- Article 2** : Le contrat est conclu pour **une durée d'un an, à partir du mois d'octobre 2022** (date d'introduction des moutons à convenir).
- Article 3** : La Commune versera à l'entreprise **LA NATURE DANS LES PRES** la somme de **3 000 € par an, payable tous les mois (250 €)**.
- Article 4** : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à **LA NATURE DANS LES PRES**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 30 septembre 2022

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE





MAR 2022_35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DISTRIBUTION ET PRISE EN CHARGE COURRIER MAIRIE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société **LA POSTE – 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

- Article 1^{er}** : La proposition de la société **LA POSTE – 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS** est retenue pour la distribution du courrier et la prise en charge du courrier à expédier de la Mairie, directement dans les locaux de la Mairie, lors de la tournée du facteur.
- Article 2** : Le contrat est conclu du **3 octobre 2022 au 31 décembre 2022**.
- Article 3** : La Commune versera à l'entreprise **LA POSTE** la somme de **876.00 € TTC (730.00 € HT) par an, soit 219.00 € TTC (182.50 € HT) pour la période du 3 octobre 2022 au 31 décembre 2022**.
- Article 4** : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à **LA POSTE**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 30 septembre 2022

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE



Signé électroniquement par : Philippe Barré
Date de signature : 30/09/2022
Qualité : Maire de Sainte Hermine



DIA 2022-075

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **3 octobre 2022**, de **Maître Stéphanie VERDOOLAEGHE-GIROD** et concernant les immeubles cadastrés:

Section XR Numéro 352

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section XR Numéro 352

La présente décision sera notifiée à **Maître Stéphanie VERDOOLAEGHE-GIROD**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 3 octobre 2022

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2022-076

Extrait du registre des décisions municipales**Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain**

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **5 octobre 2022**, de **Maître Jean-Luc VEILLON** et concernant les immeubles cadastrés:

Section AO Numéros 84 et 85**CERTIFIE**

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AO Numéros 84 et 85

La présente décision sera notifiée à **Maître Jean-Luc VEILLON**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 5 octobre 2022

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE

